



Ville de Draguignan

**Arrêté temporaire n° A-2023-160
Portant réglementation de la circulation**

RUE DES ENDRONNES et BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU

Le maire de Draguignan, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération,
Conseiller Régional Région Sud PACA

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation sur une partie du territoire de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2018-416 du 22 mars 2018 portant limitation de tonnage dans la rue des Endronnes

VU l'arrêté municipal n° A-2018-1453 du 17 septembre 2018 portant instauration d'un sens unique dans la rue des Endronnes

VU l'arrêté municipal n°A-2021-343 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. CAMALEONTE

VU le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019

VU la demande en date du 23/01/2023 émise par SOREBAT demeurant 94 chemin des Teissonnières 83300 DRAGUIGNAN, S.E.E.T.A demeurant 224, rue Savournin, 83600 Fréjus SOFOVAR demeurant 85 rue Lépine 83600 Fréjus, et leurs sous-traitants aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de chargement et de déchargement de matériels et de matériaux pour le Musée des Beaux-Arts rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/01/2023 au 29/06/2023 RUE DES ENDRONNES et BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU

ARRÊTE

Article 1

RUE DES ENDRONNES

À compter du 30/01/2023 et jusqu'au 29/06/2023, par dérogation à l'arrêté municipal n° A-1453 du 17 septembre 2018 ; les véhicules du pétitionnaires sont autorisés à effectuer une marche arrière
La gestion et la sécurité du trafic sont assurées par au moins une personne physique équipée d'Equipement de Protection Individuelle de classe 2 minimum.

La circulation est ponctuellement interrompue lors des manoeuvres des véhicules.

Par dérogation à l'arrêté municipal n° A-2018-416 du 22 mars 2018 les véhicules des pétitionnaires de PTAC inférieur ou égal à 20 tonnes sont autorisés à circuler..

Article 2

BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU

À compter du 30/01/2023 et jusqu'au 29/06/2023, La circulation est ponctuellement interrompue lors des manoeuvres des véhicules.

Article 3

L'exécutant chargé des travaux est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'affichage du présent arrêté sur le lieu du chantier au moins 48h avant le début dudit chantier est à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire du paiement des droits de stationnement s'il y a lieu.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOREBAT.

Article 5

M. Le Maire, Président de DPVa,

M. le Directeur général des services,

M. le Chef de la Police municipale,

M. le Commissaire de police

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Draguignan, le 26.02.23

Pour le Maire,

Le Directeur général des services techniques

Jérôme CAMALBONTE

DIFFUSION:

SOREBAT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.